



# Conditions Générales

## Règles de Base régissant la relation entre le Client et la Banque

### 1. Champ d'application et modifications des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières pour les relations commerciales individuelles

#### (1) Champ d'application

Les conditions générales régissent l'ensemble de la relation commerciale entre le client et Solarisbank AG (ci-après dénommée la "Banque"). En outre, certaines relations commerciales particulières (opérations sur titres, services de paiement et comptes d'épargne, par exemple) sont régies par des conditions particulières, qui contiennent des dérogations ou des compléments aux présentes Conditions Générales ; elles sont convenues avec le client lors de l'ouverture du compte ou de la passation d'un ordre. Si le client entretient également des relations avec des établissements étrangers, le privilège de la Banque (Article 14 des présentes Conditions Générales) couvre également les plaintes de ces établissements.

#### (2) Modifications

Toute modification des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières doit être proposée au client par écrit au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur proposée. Si le client a convenu d'un canal de communication électronique (par exemple, la banque en ligne) avec la Banque dans le cadre de la relation commerciale, les modifications peuvent également être proposées par ce canal. Le client peut indiquer qu'il approuve ou désapprouve les modifications avant la date d'entrée en vigueur proposée. Les modifications sont réputées avoir été approuvées par le client, à moins que celui-ci n'ait manifesté sa désapprobation avant la date d'entrée en vigueur proposée. La Banque attire expressément l'attention du client sur cette approbation consécutive dans son offre.

Si le client se voit proposer des modifications des conditions régissant les services de paiement (par exemple, les conditions de virements), il peut également résilier gratuitement le contrat-cadre de services de paiement avec effet immédiat avant la date d'entrée en vigueur proposée des modifications. La Banque attire expressément l'attention du client sur ce droit de résiliation dans son offre.

### 2. Secret bancaire et divulgation d'informations

#### (1) Secret bancaire

La Banque a l'obligation de garder le secret sur tous les faits et évaluations relatifs aux clients dont elle peut avoir connaissance (secret bancaire). La Banque ne peut divulguer des informations concernant le client que si elle y est légalement tenue, si le Client y a consenti ou si la banque est autorisée à divulguer des affaires bancaires.

#### (2) Divulgation d'informations bancaires

Toute divulgation de détails sur les affaires bancaires comprend des déclarations et des commentaires de nature générale concernant la situation économique, la solvabilité du client ;

aucune information ne doit être divulguée quant au montant des soldes des comptes, des dépôts d'épargne, des dépôts de titres ou d'autres actifs confiés à la Banque, ou quant aux montants tirés sur une facilité de crédit.

### (3) Conditions préalables à la divulgation d'informations bancaires

La Banque est autorisée à divulguer les affaires bancaires concernant les personnes morales et les entrepreneurs inscrits au registre du commerce, à condition que les demandes d'informations portent sur leurs activités commerciales. La Banque ne divulgue toutefois aucune information si elle a reçu des instructions contraires du client. Les détails d'affaires bancaires concernant d'autres personnes, en particulier les clients privés et les associations, ne sont divulgués par la Banque que si ces personnes y ont expressément consenti, soit de manière générale, soit dans un cas particulier. Les détails des affaires bancaires ne sont divulgués que si la partie qui les demande a justifié de son intérêt légitime pour les informations demandées, et qu'il n'y a aucune raison de supposer que la divulgation de ces informations serait contraire aux préoccupations légitimes du client.

### (4) Destinataires des informations bancaires divulguées

La Banque ne divulgue les détails des affaires bancaires qu'à ses propres clients ainsi qu'aux autres établissements de crédit pour leurs propres besoins ou ceux de leurs clients.

### 3. Responsabilité de la banque ; négligence contributive du client

#### (1) Principes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, la Banque est responsable de toute négligence de la part de son personnel et des personnes auxquelles elle peut faire appel afin de s'acquitter de ses obligations. Si les Conditions Particulières de relations d'affaires spécifiques ou d'autres accords contiennent des dispositions incompatibles avec les présentes, ces dispositions prévalent. Dans le cas où le client a contribué à la perte par sa propre faute (par exemple en ne respectant pas les obligations de coopération mentionnées à l'Article 11 des présentes Conditions Générales), les principes de la négligence contributive déterminent la mesure dans laquelle la Banque et le Client devront supporter la perte.

#### (2) Ordres transmis à des tiers

Si le contenu d'un ordre est tel que la Banque confie généralement à un tiers la poursuite de son exécution, la Banque exécute l'ordre en le transmettant au tiers en son nom propre (ordre transmis à un tiers). Cela s'applique, par exemple, à l'obtention d'informations sur les affaires bancaires auprès d'autres établissements de crédit ou à la garde et à l'administration de titres dans d'autres pays. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque est limitée à la sélection minutieuse et à l'instruction du tiers.



### (3) Perturbation des affaires

La Banque n'est pas responsable des pertes causées par un cas de force majeure tel que, mais non limité à, une émeute, une guerre, des catastrophes naturelles, ou d'autres événements non imputables à la Banque (par exemple, une grève, un lock-out, un blocage de la circulation, des actes administratifs d'autorités nationales ou étrangères).

### 4. Limites de compensation de la part du client qui n'est pas consommateur

Un client non-consommateur ne peut compenser ses créances avec celles de la Banque à son encontre que si ses créances sont incontestées ou ont été confirmées par une décision judiciaire définitive. Cette limitation de compensation ne s'applique pas aux créances pour lesquelles le client invoque une compensation qui a son fondement juridique dans un crédit à la consommation au sens du Code de la consommation.

### 5. Droit de disposition en cas de décès du client

En cas de décès du client, toute personne qui s'adresse à la Banque en prétendant être le successeur légal du client est tenue de fournir à la banque une preuve appropriée de ses droits en vertu du droit successoral. Si une copie officielle ou certifiée conforme de la disposition testamentaire (dernier testament ou contrat d'héritage) accompagnée du procès-verbal de la procédure d'homologation est présentée à la Banque, celle-ci peut considérer toute personne qui y est désignée en tant qu'héritier ou exécuteur testamentaire comme l'ayant-droit, autoriser cette personne à disposer de tous les biens et, en particulier, à effectuer le paiement ou la délivrance à cette personne, s'acquittant ainsi de ses obligations. Cette disposition ne s'applique pas si la Banque est informée de ce que la personne qui y est désignée n'est pas en droit de disposer (par exemple, à la suite d'une contestation ou de l'invalidité du testament) ou si la Banque n'en a pas eu connaissance en raison de la négligence de cette personne.

### 6. Droit applicable et juridiction

#### (1) Droit applicable et juridiction compétente pour les clients qui sont des personnes morales ou des entités de droit public

##### (a) Applicabilité du droit français

Le droit français s'applique à la relation commerciale entre le client et la Banque.

##### (b) Juridiction compétente

Si le client est un entrepreneur et si la relation commerciale objet du litige est attribuable à l'exercice de l'activité de cet entrepreneur, la Banque peut poursuivre ce client devant le tribunal compétent pour le siège de la Banque responsable du compte ou devant tout autre tribunal compétent ; il en va de même pour les personnes morales de droit public et les fonds distincts de droit public. La Banque elle-même ne peut être poursuivie par ces clients que devant le tribunal compétent pour le siège social de la Banque responsable du compte.

### (2) Droit applicable et juridiction pour les clients consommateurs

#### (a) Droit applicable

Le droit français s'applique à la relation commerciale entre le consommateur et la Banque, à moins que le consommateur ait sa résidence habituelle dans un État dont les règles impératives offrent une meilleure protection au consommateur, dans quel cas de telles règles seraient applicables.

#### (b) Juridiction compétente

Si le client est un consommateur, la Banque ne peut poursuivre ce consommateur que devant le tribunal compétent de l'État dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle. La Banque elle-même peut être poursuivie soit devant le tribunal compétent pour le siège de la Banque, soit devant le tribunal compétent de l'État dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle.

## Tenue de Comptes

### 7. Relevés périodiques des comptes courants

#### (1) Émission des relevés périodiques

Sauf accord contraire, la Banque établit un relevé de compte périodique pour un compte courant à la fin de chaque trimestre civil, compensant les créances accumulées par les deux parties pendant cette période (notamment les intérêts et les frais imposés par la Banque). À titre informatif uniquement, la Banque émet également un relevé de compte sur une base mensuelle. La Banque peut facturer des intérêts sur le solde qui en découle conformément à l'Article 12 des présentes Conditions Générales ou à tout autre accord conclu avec le client. Le client peut demander une copie papier du relevé de compte trimestriel et du relevé de compte mensuel.

#### (2) Délai pour les objections ; approbation par le silence

Les objections qu'un client peut soulever quant à l'inexactitude ou au caractère incomplet d'un relevé de compte périodique doivent être formulées au plus tard six semaines après sa réception ; si les objections sont formulées par écrit, il suffit de les envoyer dans le délai de six semaines. L'absence d'objections dans le délai imparti est considérée comme une approbation. Dans le cadre de l'émission du relevé de compte périodique, la Banque attire expressément l'attention du client sur cette conséquence. Le client peut exiger une correction du relevé de compte périodique même après l'expiration de ce délai, mais il doit alors prouver que le compte a été soit débité par erreur, soit non crédité par erreur.

### 8. Contre-passations et corrections effectuées par la Banque

#### (1) Avant l'émission d'un relevé de compte

Les inscriptions erronées au crédit de comptes courants (par exemple en raison d'une erreur sur le numéro de compte) peuvent faire l'objet d'une contre-passation par la Banque, par une écriture de débit avant l'émission du prochain relevé de compte périodique dans la mesure où la Banque a une demande de remboursement à l'égard du client (écriture de contre-



passation) ; dans ce cas, le client ne peut pas s'opposer à l'écriture de débit au motif qu'une cession d'un montant équivalent à l'inscription au crédit a déjà été effectuée.

## **(2) Après l'émission d'un relevé de compte**

Si la Banque constate une inscription au crédit erronée après l'établissement d'un relevé de compte périodique et si la Banque a une demande de remboursement à l'égard du client, elle débite le compte du client du montant de sa créance (écriture de correction). Si le client s'oppose à l'écriture de correction, la Banque crédite à nouveau le compte du montant contesté et fait valoir sa demande de remboursement séparément.

## **(3) Notification au client ; calcul des intérêts**

La Banque informe immédiatement le client des contre-passations et des corrections effectuées. En ce qui concerne le calcul des intérêts, la Banque effectue les écritures rétroactivement à partir du jour où l'inscription erronée a été effectuée

## **9. Ordres de recouvrement**

### **(1) Inscriptions au crédit conditionnelles sur présentation de documents**

Si la Banque crédite la contre-valeur des prélèvements avant leur paiement, cela se fait sous condition de paiement, même si ces effets sont payables à la Banque elle-même. Si le client renonce à d'autres effets, donnant instruction à la Banque de recouvrer un montant dû auprès d'un débiteur (par exemple des coupons d'intérêts), et si la Banque effectue une inscription au crédit pour ce montant, cela se fait sous réserve que la Banque obtienne le montant. Cette réserve s'applique également si les prélèvements et autres effets sont payables à la Banque elle-même. Si les prélèvements ne sont pas payés ou si la Banque n'obtient pas le montant en vertu de l'ordre de recouvrement, la Banque annule l'inscription au crédit conditionnelle, qu'un relevé de compte périodique ait été émis ou non entretemps.

### **(2) Paiement des prélèvements automatiques**

Les prélèvements sont considérés comme payés, à moins que l'écriture de débit ne soit annulée avant la fin du second jour ouvré bancaire<sup>1</sup> - dans le cas des prélèvements SEPA pour les entreprises, au plus tard le troisième jour ouvré bancaire - et qu'elle n'ait fait l'objet d'une contre-passation après avoir été effectuée.

## **10. Opérations en devises étrangères et risques inhérents aux comptes en devises étrangères**

### **(1) Exécution des ordres relatifs aux comptes en devises étrangères**

Les comptes en devises étrangères du client servent à effectuer le règlement scriptural des paiements au client et les cessions par ce dernier en devises étrangères. Les cessions de soldes créditeurs sur des comptes en devises (par exemple, au moyen de virements au débit du solde créditeur en devises) sont

réglées par ou via des banques dans le pays de la devise, à moins que la Banque ne les exécute entièrement au sein de sa propre organisation.

## **(2) Inscriptions au crédit pour les opérations en devises étrangères avec le client**

Si la Banque conclut une opération avec le client (par exemple une opération de change à terme) dans le cadre de laquelle elle doit fournir un montant en devise étrangère, elle s'acquittera de son obligation en matière de devises étrangères en créditant le compte du client dans la devise concernée, sauf accord contraire.

## **(3) Limitation temporaire de l'exécution par la Banque**

L'obligation de la Banque d'exécuter un ordre de cession au débit d'un solde créditeur en devises étrangères (paragraphe 1) ou d'exécuter une obligation en devises étrangères (paragraphe 2) est suspendue si et tant que la Banque ne peut pas ou ne peut disposer que de manière limitée de la devise dans laquelle le solde créditeur en devises étrangères ou l'obligation est libellé(e), en raison de mesures ou d'événements politiques dans le pays de la devise en question. Si et tant que ces mesures ou événements persistent, la Banque n'a aucune obligation d'agir en un autre lieu en dehors du pays de la devise concernée, dans une autre devise (pas non plus en euros) ou de procurer des fonds en espèces. Toutefois, l'obligation de la Banque d'exécuter un ordre de cession en diminution du solde créditeur en devises étrangères n'est pas suspendue si la Banque peut l'exécuter entièrement en interne. Le droit du client et de la Banque de compenser entre eux des créances réciproques dues dans la même devise n'est pas affecté par les dispositions qui précèdent.

## **(4) Taux de change**

Le taux de change pour les opérations en devises étrangères est déterminé sur la base de la « Liste des Prix et des Services » de la Banque. Les services de paiement sont en outre régis par le contrat-cadre de services de paiement correspondant.

## **Obligations de coopération du client**

### **11. Obligations de coopération du client**

#### **(1) Avis de changements**

Un règlement correct des affaires exige que le client informe immédiatement la banque de tout changement de nom, d'adresse et d'adresse électronique, tout changement affectant sa résidence fiscale (en particulier son statut FATCA si il/elle est citoyen ou résident américain), ainsi que la révocation ou la modification de tout pouvoir de représentation envers la banque conféré à une personne (notamment une procuration). Cette obligation de notification existe également lorsque les pouvoirs de représentation sont inscrits dans un registre public (notamment au Registre du Commerce) et que toute résiliation ou toute modification de ces pouvoirs y est inscrite. D'autres obligations légales de notification, résultant notamment de la loi

<sup>1</sup> Les jours ouvrés bancaires sont tous les jours ouvrés à Berlin, sauf les samedis, le 24 décembre et le 31 décembre



allemande sur le blanchiment d'argent, sont susceptibles de s'appliquer

## **(2) Précision des ordres**

Les ordres doivent indiquer leur contenu très clairement. Les ordres qui ne sont pas formulés clairement peuvent donner lieu à des demandes d'informations, ce qui pourrait entraîner des retards. En particulier, lorsqu'il donne des instructions, le client doit s'assurer que les informations qu'il fournit, notamment le numéro de compte national et le code banque ou l'IBAN<sup>2</sup> et le BIC<sup>3</sup> ainsi que la devise, sont complètes et correctes. Les modifications, confirmations ou répétitions d'instructions doivent être désignées comme telles.

## **(3) Indication spéciale de l'urgence pour l'exécution d'un transfert ou d'un ordre**

Si le client estime qu'un ordre est particulièrement urgente, il doit en informer la Banque séparément. En ce qui concerne les ordres passés sur un formulaire imprimé, cela doit être fait séparément du formulaire.

## **(4) Examen des communications reçues de la Banque et objections y afférentes**

Le client doit immédiatement examiner les relevés de compte, les notes de contrat de titres, les relevés d'avoirs en titres et revenus, les autres relevés, les avis d'exécution d'ordres, ainsi que les informations sur les paiements et les envois prévus (avis), quant à leur exactitude et à leur exhaustivité et soulever immédiatement toute objection à cet égard.

## **(5) Avis à la Banque en cas de défaut de réception des relevés**

Le client doit informer immédiatement la Banque si les relevés de compte périodiques et les relevés des avoirs en titres ne sont pas reçus. L'obligation d'informer la Banque existe également si d'autres avis attendus par le client ne sont pas reçus (par exemple, les notes de contrat sur titres, les relevés de compte après l'exécution des ordres du client ou concernant les paiements attendus par le client).

### **Coût des services bancaires**

## **12. Intérêts, commissions et frais**

### **(1) Intérêts et frais relatifs aux transactions commerciales avec les consommateurs**

Le montant des intérêts et des frais pour les services habituels que la Banque fournit aux consommateurs, comprenant notamment le montant des éventuels paiements en plus de la rémunération convenue pour le service principal, est indiqué dans la « Liste des Prix et des Services ».

Si un client utilise un service qui y est inclus, et sauf accord contraire entre la Banque et le client, les intérêts et les frais indiqués dans la « Liste des Prix et des Services » en vigueur sont applicables.

Tout accord concernant un paiement effectué par le consommateur en plus de la rémunération convenue pour le

service principal doit être expressément conclu par la Banque avec le consommateur, même si ce paiement est indiqué dans la « Liste des Prix et des Services ».

Sauf accord contraire, les frais correspondant aux services qui ne figurent pas dans la « Liste des Prix et des Services » qui sont fournis selon les instructions du client et qui, dans les circonstances données, ne peuvent être fournis que contre rémunération, sont régis par les dispositions légales pertinentes.

### **(2) Intérêts et frais relatifs aux opérations conclues avec des clients non-consommateurs**

Le montant des intérêts et des frais pour les services bancaires habituels que la banque fournit aux clients qui ne sont pas des consommateurs est indiqué dans la « Liste des Prix et des Services », à condition que la « Liste des Prix et des Services » indiquent les services bancaires habituels aux clients qui ne sont pas des consommateurs (par exemple, les clients professionnels).

Si un client qui n'est pas consommateur utilise un service qui y est inclus, et sauf accord contraire entre la Banque et le client, les intérêts et les frais figurant dans la « Liste des Prix et des Services » sont applicables.

Sinon, en l'absence de tout autre accord ou en cas de conflit avec les dispositions légales, la Banque devra déterminer le montant des intérêts et des frais à sa discrétion raisonnable.

### **(3) Service non facturable**

La Banque ne facture aucun service qu'elle est tenue de fournir en vertu de la loi ou d'une obligation contractuelle accessoire ou qu'elle rend dans son propre intérêt, à moins que ces frais ne soient légalement autorisés et prélevés conformément aux dispositions légales applicables.

### **(4) Modification des taux d'intérêt ; droit de résiliation par le client en cas d'augmentation**

Dans le cas de prêts à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt est ajusté conformément aux termes de la convention de prêt concernée. La Banque informe le client des éventuels ajustements du taux d'intérêt. Si le taux d'intérêt est augmenté, le client peut, sauf accord contraire, résilier la convention de prêt concernée avec effet immédiat dans les six semaines suivant la notification du changement. Si le client résilie la convention de prêt, l'éventuel taux d'intérêt majoré ne s'appliquera pas à la convention de prêt résiliée. La Banque accorde un délai de règlement raisonnable.

### **(5) Modification des tarifs des services habituellement utilisés de manière permanente**

Les modifications des tarifs des services bancaires qui sont généralement utilisés par les clients dans le cadre de la relation d'affaires sur une base permanente (par exemple, la gestion des comptes/titres) doivent être proposées au client par écrit au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur proposée.

<sup>2</sup> Numéro de Compte Bancaire International

<sup>3</sup> Code d'identification de la banque



Si le client a convenu d'un canal de communication électronique (par exemple, la banque en ligne) avec la Banque dans le cadre de la relation commerciale, les modifications peuvent également être proposées par ce canal. Le client peut indiquer qu'il approuve ou désapprouve les modifications avant la date d'entrée en vigueur proposée. Les modifications sont réputées avoir été approuvées par le client, à moins que celui-ci n'ait manifesté sa désapprobation avant la date d'entrée en vigueur proposée. La Banque attire expressément l'attention du client sur cette approbation consécutive dans son offre. Si les modifications sont proposées au client, celui-ci peut également résilier gratuitement le contrat concerné par les modifications, avec effet immédiat avant la date d'entrée en vigueur proposée des modifications. La Banque attire expressément l'attention du client sur ce droit de résiliation dans son offre. Si le client résilie le contrat, les frais ajustés ne s'appliquent pas au contrat résilié.

L'accord susmentionné ne s'applique aux consommateurs que si la Banque a l'intention d'ajuster de manière permanente les frais des principaux services qui sont habituellement utilisés par les consommateurs dans le cadre de la relation commerciale. Tout accord sur l'ajustement de frais concernant un paiement effectué par le consommateur en plus de la rémunération convenue pour le service principal doit être expressément conclu par la Banque avec le consommateur.

#### **(6) Remboursement de frais**

Toute réclamation éventuelle formulée à l'encontre de la Banque pour le remboursement des frais dépend des dispositions légales.

#### **(7) Dispositions particulières relatives aux conventions de prêt à la consommation et aux contrats de services de paiement avec les consommateurs**

Les intérêts et les coûts (frais, débours) des conventions de prêt à la consommation et des contrats de services de paiement avec les consommateurs sont déterminés par les dispositions contractuelles et les conditions spéciales pertinentes ainsi que par les dispositions légales supplémentaires. Les modifications des tarifs des contrats-cadres de services de paiement (par exemple, les conventions de compte courant) sont régies par le paragraphe 5.

### **Garantie des créances de la Banque à l'égard du client**

#### **13. Constitution ou renforcement de sûretés**

##### **(1) Droit de la Banque de demander ou d'augmenter une garantie**

La Banque peut exiger que le client fournisse les formes habituelles de garantie pour toute créance qui pourrait découler de la relation bancaire, même si ces créances sont conditionnelles (par exemple, l'indemnisation des montants payés dans le cadre d'une garantie émise au nom du client). Si le client a assumé une responsabilité pour les obligations d'un autre client envers la Banque (par exemple en tant que caution), la Banque n'est toutefois pas en droit d'exiger la constitution ou l'augmentation d'une garantie pour la dette résultant de cette responsabilité contractée avant l'échéance de la dette.

#### **(2) Évolution du risque**

Si la banque, dans le cadre de créances à l'égard du client, a renoncé initialement, totalement ou partiellement, à exiger la constitution ou l'augmentation de sûretés, elle peut néanmoins le faire ultérieurement, à condition toutefois que des circonstances qui justifient une évaluation plus élevée du risque des créances à l'égard du client se produisent ou soient connues. Cela peut notamment être le cas si :

- la situation économique du client s'est détériorée ou pourrait se détériorer ou
- la valeur de la sûreté existante s'est détériorée ou menace de se détériorer.

La Banque n'est pas en droit d'exiger une garantie s'il a été expressément convenu que le client n'est pas tenu de fournir une garantie ou qu'il doit seulement fournir la garantie qui a été spécifiée. Pour les conventions de crédit à la consommation, la Banque est en droit d'exiger qu'une garantie soit fournie ou augmentée uniquement dans la mesure où cette garantie est mentionnée dans la convention de prêt. Toutefois, lorsque le montant net du prêt est supérieur à 75 000 euros, la Banque peut exiger la constitution ou l'augmentation d'une sûreté, même si la convention de crédit à la consommation au sens du Code de la consommation ne contient aucune indication de sûreté ni aucune indication exhaustive en matière de garantie.

#### **(3) Fixation d'un délai pour la constitution ou le renforcement de sûretés**

La Banque doit accorder un délai raisonnable pour la constitution ou le renforcement de sûretés. Si la Banque entend faire usage de son droit de résiliation sans préavis conformément à l'Article 19 (3) des présentes Conditions Générales au cas où le client ne respecterait pas l'obligation de fournir ou de renforcer la sécurité dans ce délai, elle doit au préalable attirer l'attention du client sur cette conséquence.

#### **14. Garantie en faveur de la Banque**

Le client et la Banque peuvent convenir d'une garantie intégrant les dispositions ci-dessous. Le cas échéant, cette garantie fera l'objet d'un accord spécifique.

##### **(1) Accord relatif au privilège**

Le client et la Banque conviennent que la Banque acquiert un privilège sur tous les biens et garanties qui, dans le cadre de l'activité bancaire, ont été ou ont pu être en possession de la Banque. La Banque acquiert également un privilège sur toutes les créances que le client a ou pourrait avoir à l'avenir à son égard, résultant de la relation bancaire (par exemple, soldes créditeurs).

##### **(2) Créances garanties**

Le privilège sert à garantir toutes les créances existantes, futures et éventuelles de la Banque, ainsi que tous ses établissements domestiques et à l'étranger, à l'égard du client, découlant de la relation bancaire. Si le client a assumé la responsabilité des obligations d'un autre client envers la Banque (par exemple en tant que caution), le privilège ne garantit pas la





dette résultant de la responsabilité contractée avant l'échéance de la dette.

### (3) Exemptions du privilège

Si des fonds ou d'autres actifs entrent dans le pouvoir de disposition de la Banque sous condition de ne pouvoir être utilisés qu'à une fin déterminée (par exemple, dépôt d'espèces pour le paiement d'une lettre de change), le privilège de la Banque ne s'étend pas à ces actifs. Il en va de même pour les actions émises par la Banque elle-même (actions propres) ainsi que pour les titres que la Banque conserve à l'étranger pour le compte du client. En outre, le privilège ne s'étend ni aux droits de participation aux bénéfices / bons de participation aux bénéfices (*Genußrechte/Genußscheine*) émis par la Banque elle-même, ni aux engagements subordonnés titrisés et non titrisés de la Banque.

### (4) Coupons d'intérêts et de dividendes

Si les titres sont grevés d'un privilège de la Banque, le client n'est pas en droit d'exiger la remise des coupons d'intérêts et de dividendes relatifs à ces titres.

## 15. Sûretés dans le cas d'effets de recouvrement et de lettres de change escomptées

### (1) Transfert de propriété à titre de garantie

La Banque acquiert la propriété, à titre de garantie, des chèques et des lettres de change déposés pour encaissement au moment où ces effets sont déposés. La Banque acquiert la propriété absolue des lettres de change escomptées au moment de l'achat ; si elle débite à nouveau les lettres de change escomptées sur le compte, elle en conserve la propriété à titre de garantie.

### (2) Cession à titre de garantie

Les créances sous-jacentes aux chèques et aux lettres de change sont transmises à la Banque en même temps que l'acquisition de la propriété des chèques et des lettres de change ; les créances sont également transmises à la Banque si d'autres effets sont déposés pour encaissement (par exemple, des prélèvements automatiques, des documents de commerce).

### (3) Effets ad hoc pour recouvrement

Si des effets pour recouvrement sont déposés auprès de la Banque sous réserve que leur contre-valeur ne puisse être utilisée qu'à des fins déterminées, le transfert ou la cession de propriété à titre de garantie ne s'étend pas à ces effets.

### (4) Créances garanties de la Banque

La propriété transférée ou cédée à titre de garantie sert à garantir les créances que la Banque peut avoir à l'encontre du client et qui découlent du compte courant de ce dernier lors du dépôt d'effets à l'encaissement ou qui résultent d'un nouveau débit d'effets impayés à l'encaissement ou de lettres de change escomptées. À la demande du client, la Banque lui restitue la propriété à titre de garantie de ces effets et des créances qui lui ont été cédées si elle n'a pas, au moment de cette demande, de créances à garantir à l'égard du client ou si elle ne lui permet pas

de disposer de la contre-valeur de ces effets avant leur paiement final.

## 16. Limitation de la demande de garantie et obligation de mainlevée

### (1) Limite de couverture

La Banque peut exiger la constitution ou le renforcement de sûretés jusqu'à ce que la valeur réalisable de toutes les sûretés corresponde au montant total de toutes les créances découlant de la relation commerciale avec la Banque (limite de couverture).

### (2) Mainlevée

Si la valeur réalisable de l'ensemble des sûretés est supérieure à la limite de couverture de manière plus que temporaire, la Banque procède à la mainlevée, à la demande du client, des sûretés de son choix, pour un montant supérieur à la limite de couverture ; lors de la sélection des sûretés devant faire l'objet de la mainlevée, la Banque tient compte des préoccupations légitimes du client ou de tout tiers ayant fourni des garanties pour les obligations du client. Dans ce contexte, la Banque est également tenue d'exécuter les ordres du client relatifs aux effets faisant l'objet du privilège (par exemple, vente de titres, remboursement de dépôts d'épargne).

### (3) Accords spécifiques

Si des critères d'évaluation pour un élément de garantie spécifique, autres que la valeur de réalisation, une autre limite de couverture ou une autre limite pour la mainlevée de la garantie, ont été convenus, ces autres critères ou limites s'appliquent.

## 17. Réalisation des sûretés

### (1) Option de la Banque

Si la Banque réalise une sûreté, elle peut choisir entre plusieurs éléments de garantie. Lors de la réalisation de la sûreté et du choix des éléments à réaliser, la Banque tient compte des préoccupations légitimes du client et de tout tiers qui aurait fourni une garantie pour les obligations du client.

### (2) Inscription au crédit du produit au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires

Si l'opération de réalisation est assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la Banque doit fournir au client une inscription au crédit du produit, cette inscription étant réputée servir de facture pour la fourniture de l'élément donné en garantie et répondant aux exigences de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Résiliation
-------------

## 18. Droits de résiliation du client

### (1) Droit de résiliation à tout moment

À moins que la Banque et le client n'aient convenu d'une durée ou d'une clause de résiliation différente, le client peut à tout moment, sans préavis, mettre fin à la relation commerciale dans son ensemble ou à des relations commerciales spécifiques (par exemple, un accord autorisant l'utilisation de formules de chèques).



## (2) Résiliation pour motif valable

Si la Banque et le client ont convenu d'une durée ou d'une clause de résiliation différente pour une relation commerciale donnée, cette relation ne peut être résiliée sans préavis que s'il existe un motif valable rendant sa poursuite inacceptable pour le client, également après avoir pris en considération les préoccupations légitimes de la Banque.

## (3) Droits de résiliation légaux

Les droits légaux de résiliation ne sont pas affectés.

### 19. Droits de résiliation de la Banque

#### (1) Résiliation avec préavis

En respectant un délai de préavis raisonnable, la Banque peut à tout moment mettre fin à la relation commerciale dans son ensemble ou à des relations commerciales particulières pour lesquelles il n'a été convenu ni d'une durée ni d'une clause de résiliation différente (par exemple, une convention autorisant l'utilisation de formules de chèques). Afin de déterminer le délai de préavis, la Banque tient compte des préoccupations légitimes du client. Le préavis minimum de résiliation pour un contrat-cadre de services de paiement (par exemple, un contrat de compte courant ou de carte) et un compte de titres est de deux mois.

#### (2) Résiliation de prêts sans durée fixe

Les prêts et les engagements de prêts pour lesquels aucune durée fixe ou clause différente n'a été convenue peuvent être résiliés à tout moment par la Banque sans préavis. Dans l'exercice de ce droit de résiliation, la Banque tient dûment compte des préoccupations légitimes du client.

Lorsque le Code de la consommation contient des dispositions spécifiques pour la résiliation d'une convention de prêt à la consommation, la Banque ne peut résilier la convention que dans les conditions qui y sont prévues.

#### (3) Résiliation pour motif valable sans préavis

La cessation de la relation commerciale dans son ensemble ou de relations d'affaires particulières sans préavis est autorisée s'il existe un motif raisonnable rendant inacceptable pour la Banque la poursuite des relations commerciales, même après avoir tenu compte des préoccupations légitimes du client. Un motif raisonnable est notamment invoqué

- si le client a fait des déclarations inexactes quant à sa situation financière, pour autant que ces déclarations aient eu une importance significative pour la décision de la Banque concernant l'octroi de crédits ou d'autres opérations comportant des risques pour la Banque ; dans le cas des crédits à la consommation, cela ne s'applique que si le client a sciemment dissimulé ou falsifié des informations pertinentes pour l'évaluation de la solvabilité, provoquant ainsi une déficience dans l'analyse de crédit, ou
- si une détérioration substantielle de la situation financière du client ou de la valeur des sûretés se produit ou menace de se produire, compromettant le remboursement d'un prêt ou l'exécution de toute autre obligation envers la Banque, même si la sûreté fournie à cet effet est réalisée, ou

- si le client ne respecte pas, dans le délai imparti par la Banque, l'obligation de fournir ou de renforcer la garantie conformément à l'Article 14.2 des présentes Conditions Générales ou à tout autre accord.

Sauf en cas d'urgence, si un motif valable est invoqué en raison du non-respect d'une obligation contractuelle, la résiliation n'est autorisée qu'à l'expiration, sans résultat, d'un délai raisonnable fixé pour une mesure corrective par le client ou après qu'un avertissement au client s'est révélé infructueux.

#### (4) Résiliation des conventions de prêt à la consommation en cas de défaillance

Lorsque le Code de la consommation contient des dispositions spécifiques pour la résiliation d'une convention de prêt à la consommation, la Banque ne peut résilier la convention que dans les conditions qui y sont prévues.

#### (5) Résiliation d'une convention de compte générale

La Banque ne peut résilier une convention de compte comprenant des services bancaires de base que conformément aux accords conclus entre la Banque et le client sur la base du Code monétaire et financier et aux dispositions du Code monétaire et financier.

#### (6) Règlement après résiliation

En cas de résiliation sans préavis, la banque accorde au client un délai raisonnable pour le règlement (en particulier pour le remboursement d'un prêt), sauf s'il est nécessaire d'y procéder immédiatement (par exemple, le retour des formules de chèque après la résiliation d'un accord autorisant l'utilisation de formules de chèques).

## Protection des Dépôts

### 20. Système de Protection des Dépôts

#### (1) Champ de protection

Les dépôts du client, c'est-à-dire les avoirs existant dans le cadre des affaires bancaires de montants qui restent sur un compte ou de positions intermédiaires et qui doivent être remboursés par la Banque conformément aux conditions applicables, sont protégés par l'institution de compensation des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH). En cas d'insolvabilité de la Banque, les dépôts du client seront toujours remboursés à hauteur de 100 000 euros.

Si un dépôt n'est pas disponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure de remplir ses obligations financières, les déposants seront indemnisés par le Système de Garantie des Dépôts. Le montant de la couverture en question ne peut être supérieur à 100 000 euros par établissement de crédit. Cela signifie que lorsque cette somme est calculée, tous les dépôts détenus auprès du même établissement de crédit sont additionnés. Par exemple, si un déposant détient 90 000 euros sur un compte d'épargne et 20 000 euros sur un compte courant, il est remboursé à hauteur de 100 000 euros.



## (2) Comptes communs

Pour les comptes communs, la limite de 100 000 euros s'applique à chaque déposant. Les apports sur un compte auquel deux ou plusieurs personnes peuvent avoir accès en tant qu'associés d'une société de personnes, d'une association ou d'une association similaire sans personnalité juridique sont toutefois regroupés et traités comme un seul déposant aux fins du calcul de la limite de 100 000 EUR. Dans les cas visés par l'article 8, alinéas 2 à 4, de la loi allemande sur la garantie des dépôts (Einlagensicherungsgesetz), les dépôts supérieurs à 100 000 euros sont garantis. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'institution d'indemnisation des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH) à l'adresse [www.edb-banken.de](http://www.edb-banken.de).

## (3) Cas de remboursement

Le système de garantie des dépôts responsable, l'institution de compensation des banques allemandes (Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH), vous enverra vos dépôts (à hauteur de 100 000 euros) dans un délai de 7 jours ouvrés au plus tard. Si vous n'avez pas reçu le remboursement dans ce délai, vous devez contacter le Système de Garantie des Dépôts (Einlagensicherungssystem) car le délai de validité des demandes de remboursement peut expirer après une certaine période. Pour plus d'informations, voir [www.edb-banken.de](http://www.edb-banken.de).

## (4) Subrogation

Dans la mesure où le Système de Garantie des Dépôts (Einlagensicherungssystem) ou l'un de ses agents effectue des paiements à un client, les créances du client à l'égard de la Banque passent au Système de Garantie des Dépôts (Einlagensicherungssystem) pour le montant correspondant, avec tous les droits accessoires simultanément.

## (5) Divulgateion d'informations

La Banque est autorisée à fournir au Système de Garantie des Dépôts (Einlagensicherungssystem) ou à l'un de ses représentants tous les renseignements et documents nécessaires à cet effet.

## Possibilités de réclamations

### 21. Réclamations et procédures alternatives de règlement des litiges

Le client dispose des options extrajudiciaires suivantes :

- Le client peut adresser une réclamation à l'adresse indiquée par la Banque dans sa « Liste des prix et des Services ». La Banque répondra aux réclamations de manière appropriée ; lorsqu'il s'agit de contrats de services de paiement, elle le fera par écrit (par exemple par lettre, télécopie ou courrier électronique).

- En outre, le client peut, à tout moment, formuler des réclamations par écrit ou oralement auprès de l'autorité de surveillance financière fédérale allemande (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BaFin), Graurheindorfer Straße 108, 53117 Bonn, s'il a des motifs raisonnables de croire que la Banque est en violation avec toute réglementation applicable.

- En cas de litige entre un consommateur et la Banque dont la tentative de parvenir à un règlement amiable a échoué, le consommateur a également la possibilité, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite à la Banque, d'engager une procédure de médiation auprès du médiateur de la Deutsche Bundesbank :

- Par courrier : Deutsche Bundesbank – Schlichtungsstelle, Wilhelm-Epstein-Straße 14, Postfach 10 06 02, 60006 Frankfurt am Main,
- Par email : [schlichtung@bundesbank.de](mailto:schlichtung@bundesbank.de),
- Par téléphone : +49 (0)69 9566-3232 ou Fax : +49 (0)69 709090-9901,
- Sur son site internet : [www.bundesbank.de](http://www.bundesbank.de).

- La Commission Européenne a mis en place une Plateforme Européenne de Règlement des Litiges en Ligne sur <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. La plateforme de règlement des litiges en ligne peut être utilisée par les consommateurs pour le règlement extrajudiciaire d'un litige découlant de contrats en ligne avec une entreprise établie dans l'UE. En cas de litige, les consommateurs peuvent contacter cet organisme pour engager une procédure de règlement des litiges. La plateforme de résolution des litiges en ligne peut également être utilisée pour des services de traduction.